PROCES –VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COURTAVON DE LA SEANCE DU 04 juillet 2023

Monsieur le Maire, François WALCH, souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19H30

Présents :, M BABE Simon, M HEINRICH Laurent, Mr GABRIEL Alexandre, Mme WALCH Charline, WALDT Jean-Louis

A donné pouvoir : UEBERSCHLAG Guillaume, a donné pouvoir à M WALCH Charline
BABE Florent, pouvoir donné à GABRIEL Alexandre

Secrétaire de séance : Mme GISSINGER Isabelle, Adjoint administratif

Ordre du Jour :

1- Modification de la délibération N° 31/2018 portant application du RIFSEEP et instaurant du régime indemnitaire
2- Délibération fixant le tarif appliqué pour la location d'un stand pour le marché aux puces organisé par la commune de Courtavon
3- Délibération portant suppression d'un emploi permanent d'un agent d'entretien
4- Délibération portant sur prise en charge par la commune d'honoraires trop perçues par un agent d'entretien
5- Divers

POINT 1 – Modification de la délibération N° 31/2018 portant application du RIFSEEP et instaurant du régime indemnitaire

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment
son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88
de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 21/06/2018 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice
  des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaitre les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

Décide à 08 voix pour

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE
L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE
Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds
En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Adjoint administratif et adjoint technique	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
	Filière administrative	
	Administrateurs territoriaux	
Groupe 1	Direction générale, responsable d'un service administratif …	Max : 49 980 €
	Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie	
Groupe 1	Direction générale, secrétaire de mairie, responsable d'un service administratif …	Max : 36 210 €
	Rédacteurs territoriaux	
Groupe 1	Secrétaire de mairie, responsable d'un service administratif, gestionnaire administratif, …	Max : 17 480 €
	Adjoints administratifs territoriaux	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire, administratif	Max : 11 340 €

	Filière technique	
Agents de maitrise territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'un service technique, chargé de contrôle en assainissement collectif et non collectif, …	Max : 11 340 €
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Chargé des travaux espaces verts, de la propreté des espaces publics, conducteur de véhicule, …	Max : 11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	Max : 10 800 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.
Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, …) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, …) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, …) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (= modification de la fiche de poste) ;

- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
    - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
    - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
    - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;

- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence
En cas d'absence, l'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE
À l'instar de la fonction publique de l'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE
Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1er : Principe du CIA
Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA
Les bénéficiaires du CIA sont :
- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds
Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant			
Groupes de fonctions	Adjoint administratif et Adjoint Technique	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant	
Filière administrative			
Administrateurs territoriaux			
Groupe 1	Direction générale, responsable d'un service administratif …	Max : 8 820 €	
Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie *(Cadre d'emplois)*			
Groupe 1	Direction générale, secrétaire de mairie, responsable d'un service administratif …	Max : 6 390 €	
Groupe 2	Secrétaire de mairie	Max : 5 670 €	
Rédacteurs territoriaux			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, responsable d'un service administratif, gestionnaire administratif, …	Max : 2 380 €	
Adjoints administratifs territoriaux			
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire administratif, etc…	Max : 1 260 €	
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	Max : 1 200 €	
Filière technique			
Agents de maitrise territoriaux			
Groupe 1	Responsable d'un service technique, chargé de contrôle en assainissement collectif et non collectif, …	Max : 1 260 €	
Adjoints techniques territoriaux			
Groupe 1	Chargé des travaux espaces verts, de la propreté des espaces publics, conducteur de véhicule, …	Max : 1 260 €	
Groupe 2	Agent d'exécution	Max : 1 200 €	

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA
Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Périodicité de versement du CIA
À l'instar de la fonction publique d'État, le CIA est versé selon un rythme mensuel.

Article 6 : Clause de revalorisation du CIA
Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, outre les éléments obligatoires (TIB, NBI, IR, SFT), il est cumulable avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) ;
- La prime de responsabilité attribuée aux emplois administratifs de direction ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis.

Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- Délibération du 20/11/2018 portant instauration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFSE) ;
- Délibération du 20/11/2018 portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Délibération du 20/11/2018 portant instauration de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- Délibération du 20/11/2018 portant instauration du complément indemnitaire annuel (CIA).

POINT 2 – Délibération fixant le tarif appliqué pour la location d'un stand pour le marché aux puces organisé par la commune de Courtavon

Concernant l'organisation d'un marché aux puces organisé par la Commune de Courtavon il convient de définir le prix de location concernant les emplacements prévus pour les stands d'exposition.
Après concertation, les membres du conseil municipal décident à 08 voix pour, de fixer la location à 11 € pour 5 mètres de stand.

A savoir, que la location des stands sera gratuite pour les associations du village qui participent à la manifestation

POINT 3 – Délibération portant suppression d'un emploi permanent d'un agent d'entretien

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et ses articles L542-1 et suivants ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
Vu la délibération en date du 23/03/23 portant création de l'emploi permanent d'un agent d'entretien
Vu l'avis du comité social territorial en date du 30/03/23 N° CST2023/070 ;
Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la suppression de l'emploi permanent d'Agent d'entretien relevant du grade d'Adjoint Technique principal 2eme classe, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 13 heures 50 minutes (soit 13,50/35èmes), compte tenu à augmentation de durée hebdomadaire de travail ;

Décide à 08 voix pour

Article 1er : À compter du 01/04/23, l'emploi permanent d'Agent d'Entretien relevant du grade d'Adjoint Technique principal 2e classe, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 13 heures 50 minutes (soit 13,50 /35èmes), est supprimé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POINT 4 – Délibération portant sur prise en charge par la commune d'honoraires trop perçues par un agent d'entretien

Suite à erreur administrative, des honoraires ont étés versés indûment à un agent d'entretien pour un montant de 481,19 €.

De ce fait, il a été convenu avec la personne concernée, qui ne fait plus partie de l'effectif à ce jour, d'établir un échéancier mensuel afin de rembourser la somme précitée trop perçue.

Après vérification auprès de la trésorerie et plusieurs relances restées sans suite auprès de la personne concernée, la totalité des mensualités n'a pas été honorée et de ce fait un solde d'un montant de 431,19 € reste à honorer à ce jour.

Après concertation des conseillers municipaux, il a été décidé à 08 voix pour, d'annuler la dette et de prendre en charge la somme restante à payer, soit 431,19 €.

POINT 5 – Divers

- Mr le Maire fait part du remerciement de Mr REY Antoine pour l'attention portée par la commune pour ses 90 ans.

- Mr le Maire fait part d'un remerciement de Mme WEIGEL pour le fleurissement du village.

- Mr le Maire fait part d'une doléance anonyme réceptionnée en mairie concernant le débroussaillage de la rivière sur la propriété concernée par le demandeur. Afin de pouvoir donner suite à cette demande il conviendrait de pouvoir connaître l'identité du demandeur.

- Mr le Maire fait part de la résiliation de bail réceptionnée en mairie concernant le locataire de l'appartement communal situé au 51 Grand Rue à effet du 01/09/2023. Une visite de l'appartement sera organisée avec les membres du conseil afin de prévoir d'éventuels travaux.

- Mr le Maire fait part qu'une analyse d'eau a été effectuée concernant la baignade au Plan d'Eau. Les résultats sont non conformes étant donné que l'analyse met en évidence une importante contamination bactériologique et de ce fait la baignade ne peut donc pas à ce jour bénéficier d'une autorisation d'ouverture.

- Mr le Maire fait part que les contrats de locations de chasse arrivent à échéance au 01/02/2024, de ce fait une réunion a été organisée avec les locataires des Lots n° 1 et n°2 afin de connaître et prévoir leurs positions quant au renouvellement des baux. Le dossier suit son cours.

Séance levée à 20h45